



ASSOCIATION ENSEMBLE POUR UN AUTRE CŒUR DE VILLE

STATUTS

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Ensemble pour un autre cœur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse », en abrégé EPAC.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet :

- d'agir en faveur d'un aménagement harmonieux et équilibré du centre-ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- de mener toute action s'inscrivant dans le cadre des lois et règlements en vigueur portant en priorité sur le cadre environnemental, les travaux à réaliser pour mettre en valeur les atouts de la ville, en créant les conditions d'un « vivre ensemble solidaire »,
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des Saint Rémois en luttant contre toutes les formes de pollutions et de nuisances, en travaillant à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la sauvegarde des sites, des paysages et du patrimoine,
- de participer activement aux débats et réflexions d'aménagement et d'urbanisme de la commune,

pour faire en sorte que la commune réponde aux aspirations des Saint-Rémois et donne une identité d'avenir partagée par les habitants, les commerçants et les autres associations de la commune tant au niveau des logements que des équipements publics, des circulations et du stationnement..

ARTICLE 3- PERIMETRE D'ACTION

L'Association exerce ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse. L'Association exerce également sa compétence à l'égard de tous faits ou décisions qui, bien que nés en dehors de sa compétence géographique, auraient des répercussions, directes ou indirectes sur son objet.

ARTICLE 4- MOYENS D'ACTION

L'Association pourra organiser toutes manifestations publiques : débats, réunions, ... permettant d'informer les adhérents et les habitants de la commune de l'avancée des projets et de s'assurer qu'ils correspondent à leurs attentes.

L'Association sera force de propositions vis-à-vis des élus et des différentes commissions municipales ainsi que de toute instance pouvant, par leurs décisions ou avis, influencer sur le champ de son objet social.

L'Association informera ses adhérents par courrier électronique. Elle tient ouvert au public un site web sur lequel elle poste toute information liée à ses actions.

L'Association pourra ester en justice pour toute affaire relevant des objectifs qu'elle s'est fixés.

La liste de ces moyens d'action n'est ni exhaustive ni limitative.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) un Membre fondateur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Bienfaiteurs
- d) Représentants d'autres Associations

ARTICLE 8 - ADMISSION

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser exceptionnellement une demande d'adhésion par un vote majoritaire en Conseil d'Administration, sans avoir à en justifier la raison.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'Association tous ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale pour l'année civile en cours et qui adhèrent à l'objet de l'Association.

Les cotisations pourront être différenciées entre les adhérents individuels et les Associations.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, unions, regroupements ou Collectifs par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Les dons,
- 4° Les produits de manifestations organisées par l'Association,
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les Membres à jour de leur cotisation peuvent voter les délibérations.

Les Associations sont représentées par l'un de leurs Membres nommément désigné par leur Conseil d'Administration.

Elle se réunit chaque année au 1^{er} trimestre.

Dix jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association. Il soumet son rapport moral à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport financier (compte de résultat de l'année passée, budget pour l'année en cours) à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale vote le montant proposé par le Conseil d'Administration des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de Membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des Membres du Conseil d'Administration qui peut se faire à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres de l'Association.

Un Membre présent peut détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 14 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Seuls les Membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. Un Membre présent peut détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les Membres de l'Association.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 à 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, à l'exception du membre fondateur qui en est membre de droit. Les autres Membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas âgé de plus de 16 ans.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration- en tant qu'adhérent individuel ou représentant d'une association - s'il détient un mandat électif local, territorial ou national.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses Membres. Pour des raisons de commodité, le Conseil d'Administration peut se réunir ou voter par voie de téléconférence (audioconférence ou visioconférence).

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle si au moins un Membre du Conseil en fait la demande.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou n'aura pas été représenté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié des Membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés par un autre Membre. Aucun Membre ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 16 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si au moins un Membre en fait la demande, un bureau composé de:

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice Président(e),
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(ère), et, si besoin est, un(e) trésorier adjoint(e).

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. Pour des raisons de commodité, le Bureau peut se réunir ou voter par voie de téléconférence (audioconférence ou visioconférence).

ARTICLE 17- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, avec l'accord du Conseil d'Administration, pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président désigne, pour le remplacer, un autre Membre du Bureau.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

ARTICLE 21- CONTESTATION

Le Tribunal compétent pour toute contestation concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Fait à Saint-Rémy-lès-Chevreuse le